

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel, Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, rue Trollier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

*Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajoute 0,30 Dinar
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.*

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêtés* des 14, 25 et 27 octobre 1965 portant acceptation de démissions de sapeurs-pompiers, p. 948.
- Arrêtés* du 29 octobre 1965 portant délégations de signature à des sous-directeurs du ministère, p. 948.
- Arrêtés* du 29 octobre 1965 relatifs à des délégations dans les fonctions de chef de cabinet de préfet, p. 948.
- Décision* du 21 octobre 1965 portant nomination d'un conseiller technique auprès d'une préfecture, p. 948.
- Décisions* des 21 et 29 octobre et 2 novembre 1965 nommant et mettant fin aux fonctions de chargés de mission, p. 948.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

- Décret* n° 65-271 du 4 novembre 1965 portant virement de crédit du budget du ministère de l'éducation nationale au budget des charges communes, p. 949.
- Décret* n° 65-272 du 4 novembre 1965 portant virement de crédit au budget du ministère de l'éducation nationale, p. 949.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté* du 16 octobre 1965 portant désignation d'un suppléant de notaire, p. 950.
- Arrêté* du 18 octobre 1965 portant mutation d'un magistrat, p. 950.

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté* du 28 octobre 1965 mettant fin aux fonctions de commissaire du Gouvernement du groupement professionnel d'importation de la chaussure (GIAC) et du groupement professionnel des produits laitiers (GAIRLAC), p. 950.
- Arrêté* du 28 octobre 1965 mettant fin aux fonctions de commissaire du Gouvernement du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (GICP), p. 950.
- Arrêté* du 28 octobre 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement professionnel d'importation de la chaussure (GIAC) et du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (GICP), p. 950.
- Arrêté* du 28 octobre 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement professionnel des produits laitiers (GAIRLAC), p. 950.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Décret* du 4 novembre 1965 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère, p. 951.
- Décret* du 4 novembre 1965 mettant fin à la délégation dans les fonctions de directeur du travail et de l'emploi, p. 951.
- Décret* du 4 novembre 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur du travail et de l'emploi, p. 951.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis* aux exportateurs, p. 951.
- Marchés.* — Appels d'offres, p. 952.
— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 954.

ANNONCES

- Associations.* — Déclarations, p. 954.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 14, 25 et 27 octobre 1965 portant acceptation de démissions de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 14 octobre 1965, la démission présentée par M. Ali Boumaïza, sous-lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels à l'Ecole nationale de la protection civile, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1965.

Par arrêté du 25 octobre 1965, la démission présentée par M. Moussa Tellah, sapeur-pompier professionnel du centre de secours secondaire de M'Sila, est acceptée.

Par arrêté du 27 octobre 1965, la démission présentée par M. Saddek Dib, sergent stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, est acceptée à compter du 21 septembre 1965.

Arrêtés du 29 octobre 1965 portant délégations de signature à des sous-directeurs du ministère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 2 décembre 1963 portant nomination de M. Hachemi Kherfi en qualité de sous-directeur de la réglementation et du contrôle à la direction de la fonction publique.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hachemi Kherfi, sous-directeur de la réglementation et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés et circulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 octobre 1965.

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1965 portant nomination de M. Lakhdar Benazzi en qualité de sous-directeur de la formation administrative et de la coopération technique à la direction de la fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lakhdar Benazzi, sous-directeur de la formation administrative et de la coopération technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés et circulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 octobre 1965.

Ahmed MEDEGHRI.

Arrêtés du 29 octobre 1965 relatifs à des délégations dans les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté du 29 octobre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1965, à la délégation de M. Abdelkrim Kessous dans les fonctions de chef de cabinet du préfet de Constantine.

Par arrêté du 29 octobre 1965, M. M'Hamed Bouziane est délégué, à compter du 10 octobre 1965, dans les fonctions de chef de cabinet du préfet de Tiaret.

Décision du 21 octobre 1965 portant nomination d'un conseiller technique auprès d'une préfecture.

Par décision du 21 octobre 1965, M. Embarek Maghoul est nommé à compter du 16 août 1965, conseiller technique auprès de la préfecture de Médéa.

La rémunération de l'intéressé, calculée sur la base de l'indice brut 685, sera prise en charge sur un poste de conseiller technique inscrit à la section III - chapitre 31-21 du budget de l'Etat - ministère de l'intérieur.

Décisions des 21 et 29 octobre et 2 novembre 1965 nommant et mettant fin aux fonctions de chargés de mission.

Par décision du 21 octobre 1965, M. Mustapha Senoussaoui est nommé chargé de mission et affecté en cette qualité, à compter du 16 août 1965, à la préfecture de Saïda.

La rémunération de l'intéressé, calculée sur la base de l'indice brut 480, sera prise en charge sur un poste de chargé de mission inscrit à la section III - chapitre 31-21, article 2 du budget de l'Etat - ministère de l'intérieur.

Par décision du 29 octobre 1965, M. Ali Belhachemi est nommé chargé de mission et affecté à compter du 15 septembre 1965 auprès de la préfecture d'El Asnam.

La rémunération de l'intéressé, calculée sur la base de l'indice brut 450, sera prise en charge sur un poste de chargé de mission inscrit à la section III, chapitre 31-21, article 2 du budget de l'Etat, ministère de l'intérieur.

Par décision du 29 octobre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1965, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Wahid Reggui auprès de la préfecture d'Alger.

Par décision du 29 octobre 1965, il est mis fin, à compter du 11 juillet 1965, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Mohamed Seghir Reghi, auprès de la préfecture d'Annaba.

Par décision du 29 octobre 1965, il est mis fin, à compter du 10 octobre 1965, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. M'Hamed Bouziane auprès de la préfecture de Mostaganem.

Par décision du 2 novembre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} novembre 1965, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Mohamed Daddi-Moussa auprès de la préfecture d'Alger.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-271 du 4 novembre 1965 portant virement de crédit du budget du ministère de l'éducation nationale au budget des charges communes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi de finances complémentaire n° 65-93 du 8 avril 1965, et notamment son article 4,

Vu le décret n° 65-104 du 13 avril 1965 portant répartition de crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 65-112 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de quarante cinq millions cinq cent cinquante mille dinars (45.550.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de quarante cinq millions cinq cent cinquante mille dinars (45.550.000 DA) applicable au budget des charges communes, chapitre 31-91 « Rémunérations des agents français en coopération technique » (Article 2 — Coopération culturelle).

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère PARTIE — PERSONNEL, REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-21	Etablissements d'enseignement supérieur — Remunérations principales	2.000.000
31-31	Etablissements d'enseignement du second degré — Rémunérations principales	7.000.000
31-33	Etablissements d'enseignement technique — Rémunérations principales	2.300.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire — Rémunérations principales	31.000.000
31-49	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations principales.	750.000
31-50	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations principales Indemnités et allocations diverses	150.000
	6ème PARTIE — SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
36-31	Etablissements d'enseignement du second degré — Subventions de fonctionnement	250.000
36-49	Subventions de fonctionnement au centre national d'alphabétisation et aux centres régionaux	1.000.000
36-50	Subventions aux centres culturels	1.000.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème PARTIE — ACTION SOCIALE — ASSISTANCE ET SOLIDARITE	
46-21	Œuvres sociales en faveur des étudiants	100.000
	Total des crédits annulés	45.550.000

Décret n° 65-272 du 4 novembre 1965 portant virement de crédit au budget du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu la loi de finances complémentaire pour 1965 n° 65-93 du 8 avril 1965 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 65-104 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit d'un million cinq cent cinquante mille dinars (1.550.000 DA.) applicable au

budget du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit d'un million cinq cent cinquante mille dinars (1.550.000 DA.) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965,

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES en DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	TITRE III	
	Moyens des services	
	6ème PARTIE	
	Subventions de fonctionnement	
36-49	Subvention de fonctionnement au centre national d'alphabétisation	250.000
36-50	Subvention aux chantiers culturels	1.300.000
	Total des crédits annulés.....	1.550.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	TITRE III	
	Moyens des services	
	6ème PARTIE	
	Subventions de fonctionnement	
36-31	Etablissements d'enseignement du second degré — Subventions de fonctionnement	450.000
36-32	Etablissements d'enseignement technique et professionnel — Subventions de fonctionnement	600.000
36-41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique — Subventions pour dépenses de fonctionnement	500.000
	Total des crédits ouverts.....	1.550.000

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 1965 portant désignation d'un suppléant de notaire.

Par arrêté du 16 octobre 1965, M. Mohamed Tahar Benabid est désigné, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléant pour gérer l'Office de notaire à Sétif, en remplacement de M. Salfati.

Arrêté du 18 octobre 1965 portant mutation d'un magistrat.

Par arrêté du 18 octobre 1965, M. Abdesselam Gaba, juge au tribunal d'instance d'Annaba est muté en la même qualité au tribunal d'instance de Skikda.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 23 octobre 1965 mettant fin aux fonctions de commissaire du Gouvernement du groupement professionnel d'importation de la chaussure (GIAC) et du groupement professionnel des produits laitiers (GAIRLAC).

Par arrêté du 28 octobre 1965, il est mis fin, à compter de cette date, aux fonctions de commissaire du Gouvernement du groupement professionnel d'importation de la chaussure

(GIAC) et du groupement professionnel des produits laitiers (GAIRLAC), exercées par M. Belkacem Idres.

Arrêté du 28 octobre 1965 mettant fin aux fonctions de commissaire du Gouvernement du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (GICP).

Par arrêté du 28 octobre 1965, il est mis fin, à compter de cette date, aux fonctions de commissaire du Gouvernement du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (GICP) exercées par M. Ahmed Benarbia.

Arrêté du 28 octobre 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement professionnel d'importation de la chaussure (GIAC) et du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (GICP).

Par arrêté du 28 octobre 1965, M. Belkacem Idres est nommé, à compter de cette date, commissaire du Gouvernement auprès du groupement professionnel d'importation de la chaussure (GIAC) et du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (GICP).

Arrêté du 28 octobre 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement professionnel des produits laitiers (GAIRLAC).

Par arrêté du 28 octobre 1965, M. Ahmed Benarbia est nommé, à compter de cette date, commissaire du Gouvernement auprès du groupement professionnel des produits laitiers (GAIRLAC).

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 4 novembre 1965 mettant fin aux fonctions de secrétaire général du ministère.

Par décret du 4 novembre 1965, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1965, aux fonctions de secrétaire général du ministère du travail et des affaires sociales, exercées par M. Tahar Hamdi.

Décret du 4 novembre 1965 mettant fin à la délégation dans les fonctions de directeur du travail et de l'emploi.

Par décret du 4 novembre 1965, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1965, à la délégation de M. Abdellah Maraf dans les fonctions de directeur du travail et de l'emploi.

Décret du 4 novembre 1965 portant délégation dans les fonctions de directeur du travail et de l'emploi.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-216 du 23 août 1965, portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales,

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Abdelmadjid Bouhara est délégué dans les fonctions de directeur du travail et de l'emploi.

Art. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1965,

Houari BOUMEDIENE,

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX EXPORTATEURS

En application du protocole n° 1 du 25 août 1965, additionnel à la convention commerciale et tarifaire algéro-marocaine du 20 novembre 1964, les exportateurs sont informés de la possibilité d'exportation en franchise douanière vers le Maroc, au titre de l'année 1966 et à compter du 20 novembre 1965, des produits suivants :

1. — Liste des marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane au Maroc selon ses besoins.

Numéro de la nomenclature douanière	Désignation des marchandises et des produits
Ex. 17-04	Sucrierie sans cacao (Halwat turc)
Ex. 22-03	Bière en futailles
24-01	Tabac brut
24-02	Tabacs fabriqués
Ch. 28	Produits chimiques (à l'exclusion des produits repris aux positions tarifaires suivantes : 28-01 — 06-08 09-16 — 17-23 — 24-31 — 38-44 et 53)
Ex. 36-04	Amorces électriques
Ex. 37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non pour films de télévision
Ex. 39-05	Gommes fondues et gommes esters
Ex. 39-07	Gros ouvrages en matières plastiques (réservoirs, coques, de bateaux, etc...)
Ex. 40-11	Pneumatiques (dimension non contingentées au Maroc)
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires en fil de cuivre à l'exclusion des articles isolés
84-01	Chaudières à vapeur
84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement, et de manutention
84-23	Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction de terrassement, d'excavation ou de forage du sol

Numéro de la nomenclature douanière	Désignation des marchandises et des produits
Ex. 84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture (à l'exclusion des appareils à traction animale)
84-27	Pressoirs, foudloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture
Ex. 85-01	Moteurs électriques d'une puissance supérieure à 5.000 kva
Ex. 85-13	Appareils téléphoniques et accessoires
Ex. 85-15	Appareils émetteurs et appareils émetteurs récepteurs (appareils non fabriqués au Maroc)
Ex. 87-02	Voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile inférieure à 3,9 tonnes
2. — Marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane au Maroc (dans le cadre de contingents).	
Ex. 05-04	Boyaux
Ex. 07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré — pommes de terre de consommation — tomates
Ex. 08-01	Dattes
08-06	Pommes, poires et coings frais
Ex. 08-07	Fruits à noyaux frais : — cerises — nèfles — pêches
Ex. 25-01	Sel autre que brut
Ex. 25-07	Argiles smectiques
Ex. 25-12	Kieselghur (terre d'infusoires et terre de siliceuses)
Ex. 25-23	Ciments pulvérisés
27-09	Pétrole brut
Ex. 28-01	Halogènes (chlore et iode)

Numéro de la nomenclature douanière	Désignation des marchandises et des produits
Ex. 28-06	Acide chlorhydrique à l'état pur ou chimiquement pur
Ex. 28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique solide)
Ch. 30	Produits pharmaceutiques à l'exclusion de la position tarifaire 30-04
Ex. 32-09	Vernis et peintures
Ex. 36-02	Explosifs préparés (nitrés et dérivés)
Ex. 36-03	Cordeaux détonnants
Ex. 38-11	Insecticides et fongicides
Ex. 40-11	Pneumatiques (dimensions contingentés au Maroc)
Ex. 48-01	Papier à base d'alfa
55-06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
69-07	(Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement vernissés, émaillés ou non en matière céramique)
Ex. 70-10	Ouvrages en verre (flaconnages pharmaceutiques bocaux et verres)
73-14	Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier à l'exclusion des articles n° 73-19
76-03 et 04	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium
Ex. 84-10	Pompes et moto-pompes
Ex. 85-23	Fils, tresses, câbles isolés au papier
Ex. 92-11	Appareils de reproduction du son (électrophones)

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au Palais du Gouvernement, 5ème étage, bureau 657 ou téléphoner au ministère du commerce, direction du commerce extérieur, poste n° 30-96.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Direction générale de la réglementation de la réforme administrative et des affaires générales

SERVICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'appareils radio émetteurs récepteurs VHF fixes, semi fixes, mobiles et portatifs destinés à équiper le service national de la protection civile.

La date limite de réception des offres est fixée à 21 jours fermes après la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Les offres devront être adressées sous double enveloppe fermée ou remises directement au ministère de l'intérieur DGRRAAG, service national de la protection civile, bureaux 331 ou 332, 2^e étage où les cahiers des charges pourront être retirés.

Délai de validité des offres : 2 mois fermes après la date de clôture de réception des offres.

Quantité : le nombre des postes radio à acquérir au titre du présent marché, sera fixé en fonction des prix unitaires.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire

INSPECTION ACADEMIQUE DE TIZI-OUZOU

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de grosses réparations au lycée technique d'Etat de Dellys (Tizi-Ouzou).

Les travaux à effectuer sont :

— étanchéité des terrasses.

Les dossiers pourront être consultés et retirés au siège de l'inspection académique de Tizi-Ouzou, bureau de l'équipement.

Les entreprises intéressées devront faire parvenir leur soumission et toutes les pièces du dossier d'appel d'offres sous pli recommandé et par voie postale avant le 15 novembre 1965 délai de rigueur.

Opération n° 51.41.5. 60.02.08

Alger

Aménagement, réfection et équipement d'un restaurant universitaire situé Chemin Yusuf, Alger

Un appel d'offres ouvert sur concours est lancé pour les travaux d'aménagement, de réfection et d'équipement d'un restaurant universitaire situé Chemin Yusuf à Alger.

Cet appel d'offres comprend quatre lots :

1°) lot général comprenant :

- gros-œuvre,
- carrelage revêtement,
- étanchéité,
- plomberie sanitaire,
- menuiserie, quincaillerie,
- serrurerie, ferronnerie,
- peinture, vitrerie,
- électricité.

2°) lot : chauffage, ventilation.

3°) lot : équipement et installation des cuisines.

4°) lot : fourniture et installation d'un monte-charge.

Les entreprises désireuses de participer audit appel d'offres ouvert sur concours devront faire connaître leur intention de soumissionner en écrivant sous pli recommandé et cacheté au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des constructions et de l'équipement scolaire, au plus tard dix jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Elles joindront à leur demande :

- des certificats d'hommes de l'art,
- une liste de références de travaux exécutés,
- un état du matériel et de l'entreprise,
- une attestation de la caisse de sécurité sociale.

Les entreprises intéressées pourront consulter le dossier chez MM. Kopp et Chazanoff, architectes, 4, Avenue Soudani Boudjemaa à Alger,

Un avis ultérieur d'admission fera connaître aux intéressés les conditions de retrait des dossiers et la date limite de dépôt des soumissions.

Affaire n° E. 2041 N. — Construction d'une école normale à Tlemcen

Un appel d'offres ouvert sur concours est lancé pour les travaux de construction d'une école normale à Tlemcen.

Cet appel d'offres qui comporte un lot unique comprend les ouvrages suivants :

- terrassements généraux,
- béton armé, maçonnerie, léger,
- étanchéité, lanterneau,
- menuiserie, quincaillerie,
- plomberie sanitaire,
- chauffage central,
- électricité, distribution lustrerie,
- ferronnerie, charpente métallique,
- peinture, vitrerie,
- installation téléphonique et distribution de l'heure.

Les entreprises pourront soumissionner :

- a) à l'entreprise générale,
- b) par groupements d'entreprises.

Les entreprises désireuses de participer à cet appel d'offres sur concours devront faire connaître leur intention de soumissionner en écrivant sous pli recommandé et cacheté au ministère de l'éducation nationale, sous-direction des constructions et de l'équipement scolaire et universitaire, au plus tard 10 jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Elles joindront à leur demande :

- des certificats d'hommes de l'art,
- une liste de références de travaux exécutés,
- un état du matériel et de l'entreprise,
- une fiche de classification professionnelle délivrée par l'O.P.Q.C.A.,
- une attestation de la Caisse de sécurité sociale.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers chez M. M.J. Mauri, architecte, 19, Bd. Abderrezak (ex-de Lattre de Tassigny), Oran.

Un avis ultérieur d'admission fera connaître aux entreprises les conditions de retrait des dossiers et la date limite de dépôt des soumissions.

Direction de l'Administration générale, service intérieur

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture de carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement du parc automobile du ministère de l'éducation nationale.

Les fournisseurs désireux de soumissionner pourront recevoir le cahier des charges en s'adressant à la direction de l'administration générale, (service intérieur), 8, avenue de Pékin à Alger.

Les dossiers devront parvenir obligatoirement sous double enveloppe à la direction précitée au plus tard 10 jours après la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

MINISTRE DE L'HABITAT ET DE LA RECONSTRUCTION

Circonscription de Constantine

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction des tribunes au stade de Skikda. Le montant des travaux est évalué approximativement à 90.000 DA.

Les candidats intéressés peuvent consulter le dossier à la circonscription des ponts et chaussées de Constantine (service d'architecture) ou à la subdivision de Skikda-Routes, cité Cuttoli à Skikda.

Les entrepreneurs pourront recevoir les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Constantine, rue Raymonde Peschard, Constantine.

Les offres devront parvenir avant le samedi 13 novembre 1965 à 12 heures à l'ingénieur en chef de la circonscription des ponts et chaussées, Hôtel des travaux publics, 2, rue Raymonde Peschard à Constantine.

Affaire n° E. 1680. Z

Collèges d'enseignement général et d'enseignement technique

TRAVAUX DE CLOTURE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de clôture de collège d'enseignement général et d'enseignement technique dans le département de Constantine.

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre paiement des frais, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant la demande à M. Lambert Jacques, architecte, D.E.S.A., 15, rue Clauzel à Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte

La date limite de la réception des offres est fixée au mardi 16 novembre 1965 à 17 heures et les plis devront être adressés à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics de Constantine.

Les entreprises devront fournir une attestation émanant de la Caisse de compensation des allocations familiales et des congés payés.

COMMUNE DE CHASSERIAU

Alimentation en eau potable du centre de Tadjena

Fourniture et pose de conduites

1°) Objet de l'appel d'offres :

Un appel d'offres restreint est lancé pour la fourniture et pose de conduites de distribution au centre de Tadjena.

Lot unique : fourniture et pose de conduites :

250 m de canalisation ϕ 200
170 m de canalisation ϕ 150
235 m de canalisation ϕ 125
525 m de canalisation ϕ 60
355 m de canalisation ϕ 40

Les entreprises désireuses de s'inscrire devront adresser leur demande d'admission à l'ingénieur subdivisionnaire, service du génie rural, subdivision d'El-Asnam, 8, rue des Martyrs, avant le samedi 6 novembre 1965.

2°) Présentation, lieu et date de réception des offres :

Les offres seront fournies sous double enveloppe cachetée dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission.

Les plis seront adressés en recommandé au président de la délégation spéciale de Bouzghaia ou déposés contre récépissé et devront parvenir avant le 15 novembre 1965 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés trois mois par leurs offres

3°) Pièces annexes à fournir :

- une attestation de la caisse sociale d'affiliation,
- Référence en matière de pose de canalisation,

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Alger

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement de l'immeuble des statistiques, sis 8 et 10, rue Desfontaines à Alger.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 490.000 DA.

Les candidats peuvent consulter les dossiers au service de l'architecture et de l'habitat, 218, Boulevard Colonel Bougara à El-Biar, ou dans les bureaux de MM. Tombarel et Charmentier, architectes, 16, rue Didouche Mourad, Alger.

Les offres devront parvenir avant le 13 novembre 1965 à 12h à l'ingénieur en chef de la circonscription d'Alger, 14, Bd. Colonel Amirouche à Alger.

Circonscription des travaux publics, de la reconstruction et des transports

Département d'El-Asnam

Commune d'El-Asnam

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux de fournitures et pose de conduite et pièces accessoires pour la réfection du réseau de distribution d'eau potable au faubourg de la Ferme à El-Asnam.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 300.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la mairie d'El-Asnam.

Les offres devront parvenir avant le 28 novembre 1965 à 14 h. 30 au président de la délégation spéciale d'El-Asnam.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise « Travaux publics et Bâtiments » domiciliée 3 et 5, boulevard Beauprêtre à Alger, titulaire du marché n° 928/63 approuvé par le directeur de l'infrastructure, en date du 3 octobre 1963, relatif aux travaux de construction du lycée de garçons - 2ème cycle à Ben Aknoun (1^{re} tranche), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise de travaux publics G. Navarre, domiciliée à El-Biar, 23 bis, rue du Mont Dore, titulaire du marché du 21 avril 1965 approuvé le 30 juin 1965 par le préfet d'El-Asnam, relatif à l'aménagement des places publiques de la Ville d'El-Asnam, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Le Complexe métallurgique algérois (COMETAL) dont le siège social est au chemin Farmane Hanafi El-Anasser - Alger, titulaire du marché n° 52 du 5 août 1965, visé le 29 septembre 1965 par le contrôle financier sous le n° 06/1844 relatif à

l'exécution des travaux de construction de six hangars métalliques à la base 148 (Alger) est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société d'entreprise des travaux en béton armé (SETBA) sise route de Tixeraine à Birkhadem avec laquelle a été passé le marché n° 16-65 du 25 mai 1965 relatif à la construction d'un centre de formation pédagogique d'instructeurs à Kouba Appreval est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société d'entreprise des travaux en béton armé (SETBA) sise route de Tixeraine à Birkhadem avec laquelle ont été passés le marché n° 13-62 du 10 septembre 1962 et l'avenant n° 13 A 1/64 relatifs à la construction de bâtiments préfabriqués à étages est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux aux Annasser 1 et V dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise « Société algérienne générale de construction » (SAGEC), domiciliée 2, rue de la Robertsau à Alger, titulaire du marché n° 2112, approuvé le 5 septembre 1963 par le préfet d'Alger, relatif aux travaux de construction de l'école de filles du « Parc Djenan Ben Omar » à Kouba - 1^{er} lot : gros œuvre - ferronnerie, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES**ASSOCIATIONS. — DECLARATIONS**

16 mars 1965. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn Sefra. Titre : Association de chasse d'Aïn Sefra. Siège social : Aïn-Sefra (département de Saïda).

20 septembre 1965. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : Groupe El-Falah. Siège social : Aoulef.

30 septembre 1965. — Déclaration à la sous-préfecture d'Aflou. Titre : Association des chasseurs de Djebel Amour. Siège social : Djebel Amour, Aflou.